

FR_GERICHTE 601 2018 253 vom 25. Juni 2019

FR Kantonsgericht, 2019-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2018_253

FR: FR_GERICHTE 601 2018 253 du 25 juin 2019

IT: FR_GERICHTE 601 2018 253 del 25 giugno 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen Zwischenentscheide

Erwägungen

E. 16

septembre 2003 consid. 2.2); que, après un examen attentif des circonstances de l'espèce, force est de constater que le HFR n'a pas violé l'art. 42 al. 2 CPJA en suspendant la procédure relevant du droit de la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents; que, lorsque la décision litigieuse a été rendue, la procédure durait depuis près de trois ans (septembre 2015 – août 2018); qu'à titre liminaire, il y a lieu de souligner combien l'instruction de telles demandes en responsabilité est particulièrement laborieuse et compliquée, ici notamment en raison des faits, contestés par les parties; qu'il y a par ailleurs lieu de constater que la procédure a été suspendue, entre mars 2017 et février 2018, en raison de la récusation formulée par le recourant envers deux membres du Conseil d'administration du HFR, procédure qui a fait l'objet d'un recours jusqu'au Tribunal fédéral. Il ne peut à l'évidence pas être fait grief à l'hôpital de n'avoir pas fait avancer malgré tout la procédure dans l'intervalle. En outre, c'est seulement en février 2018 que le recourant a déposé plainte pénale, pour des raisons que l'on ignore. Si une telle procédure avait été entamée plus rapidement, elle serait évidemment bien plus avancée à ce jour. On ne peut toutefois pas reprocher à l'autorité intimée, pour les raisons évoquées ci-dessus, de vouloir attendre l'issue de la procédure pénale qui établira à satisfaction les faits sur lesquels elle pourra ensuite statuer, quand bien même dite procédure ne date que du début 2018; qu'il est encore une fois souligné la durée souvent très importante des procédures en responsabilité médicale, liée aux faits régulièrement contestés, à la technicité du domaine médical et aux expertises à mettre en œuvre ainsi qu'aux enjeux financiers importants. Après trois années, on ne peut certainement pas soutenir que la procédure a déjà trop duré;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 que le fait d'attendre l'issue pénale procède bien plus d'une économie de procédure à laquelle il y a lieu d'adhérer, quand bien même il n'est pas possible de prédire quand elle prendra fin; qu'en procédant à la balance des intérêts en présence, l'Instance de céans est d'avis que, devant la complexité de telles causes, l'intérêt à pouvoir bénéficier d'un jugement pénal entré en force et à éviter des décisions contradictoires prime celui du recourant à obtenir une décision indépendante de la part du HFR dans un délai raisonnable; qu'il n'y a dès lors pas de place pour un retard inadmissible, au sens de l'art. 42 al. 2 CPJA; que, sur le vu de tout ce qui précède, le recours, mal fondé, doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée; que, les frais de justice, par CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant qui succombe; qu'il n'est pas alloué de dépens; la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la

charge du recourant. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 25 juin 2019/ape/fre La Présidente : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.